

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

RÈGLEMENT NO 05-2015  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2000-2-09  
RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET L'ACCÈS AUX VOIES PUBLIQUES  
MUNICIPALES ET LE RECOUVREMENT DE FOSSÉS EN FAÇADE DES  
RÉSIDENCES DANS LES ZONES 500

- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter une réglementation afin d'établir une procédure de recouvrement de fossés situés en façade des résidences d'une longueur maximale de 30 mètres incluant tout accès le long des chemins publics dans les zones 500;
- CONSIDÉRANT l'importance pour tout recouvrement de fossés de plus de 30mètres d'installer, un puisard avec grille de captage d'eau de grandeur appropriée, pour permettre le captage des eaux de surface et faciliter le nettoyage de la canalisation;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir la largeur des entrées carrossables pour les fermes qui ne font pas façade aux routes du Ministère des Transports (MTQ);
- CONSIDÉRANT que le présent règlement abroge et remplace tous règlements, résolutions et ordonnances antérieures de ce conseil dans ce domaine;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session régulière du 10 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE,  
Sur la proposition de M. Marcel Riendeau  
Appuyée par M. le conseiller Jean-Sébastien Savaria  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD DÉCRÈTE  
PAR CE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**RÉFÉRENCE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**Conseil**

Le conseil de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

**Municipalité**

La municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

**Ministère**

Comprend le ministère des Transports du Québec.

**Inspecteur municipal**

Officier de la municipalité autorisé à agir conformément aux pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui sont confiés en conformité avec le présent règlement.

**Accès**

Passage permettant au propriétaire riverain d'accéder à la voie publique.

**Entrée privée** 6 mètres carrossable.

**Entrée principale de ferme, ayant façade aux routes MTQ** 11 mètres maximum carrossable.

**Entrée principale de ferme autre** 18 mètres maximum carrossable.

**Entrée secondaire de ferme, ayant façade aux routes MTQ** 11 mètres maximum carrossable.

**Entrée secondaire de ferme autre** 18 mètres maximum carrossable

**Entrée commerciale** 11 mètres maximum carrossable.

Passage construit en utilisant un ponceau sur un fossé permettant l'égouttement de la route et facilitant l'accès du passage entre le propriétaire riverain et la voie publique.

**Fossé de drainage**

Élément servant à la conservation de la chaussée en permettant l'écoulement des eaux de surface.

**Permis**

Comprends toute autorisation écrite donnée par l'inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement.

**Personne**

Comprends autant une personne physique qu'une personne morale.

**Propriétaire**

Comprends autant une personne, une compagnie, une société à l'intérieur du territoire de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

**Tuyau**

Conduit en béton, en acier ondulé galvanisé, ou en polyéthylène.

**ARTICLE 2 RÉFÉRENCES**

- 2.1 tout recouvrement de fossé doit respecter le présent règlement
- 2.2 nonobstant l'article 2.1, si la municipalité, pour faciliter le drainage de sa voie publique procède à l'ouverture d'un fossé, les propriétaires riverains devront se conformer à la présente réglementation. Toutefois, aux endroits où il y avait un point haut avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il advenait qu'un point haut devait être déplacé afin de permettre l'égouttement des eaux de fossés, la municipalité fournirait les conduits permettant l'accès à la propriété.
  - **annexe 1 : identification des points hauts en annexe au règlement**

**ARTICLE 3 AVIS D'INFRACTION**

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à l'avis écrit du fonctionnaire désigné de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué dans l'avis, le conseil peut tenter des procédures contre le contrevenant, le propriétaire, ou l'occupant pour faire respecter le présent règlement en Cour municipale ou à tout autre tribunal identifié par règlement de la municipalité.

**ARTICLE 4 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS**

Toute demande de permis doit être faite au bureau municipal par le propriétaire. La demande doit être accompagnée d'un plan conforme ou croquis annexé au présent règlement, selon les dessins approuvés par l'inspecteur municipal.

**ARTICLE 5 CONTENU DU PLAN**

Le plan doit indiquer les renseignements suivants:

- les dimensions et l'identification de l'accès visé par la demande
- l'identification cadastrale des lots adjacents
- le type de construction implanté sur le lot ainsi que l'usage exercé
- la localisation de la rue ou la route adjacente au lot
- la spécification du diamètre, le type, la classe, la profondeur du tuyau, la nature et l'épaisseur des matériaux de recouvrement

**ARTICLE 6 LES PHASES DE RÉALISATION**

L'inspecteur reçoit toute demande de permis prévue à ce règlement. Après étude, et lorsque les dispositions prescrites par les règlements d'urbanisme sont satisfaites, il émet le permis. Dans le cas contraire, il rejette la demande. Tout refus doit être motivé

par écrit et copie de la décision doit être transmise au requérant. L'inspecteur a une période de 10 jours ouvrables pour faire l'étude de la demande de permis.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis émis.

#### **ARTICLE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS**

Toute opération de construction, de modification d'une entrée ou de recouvrement de fossé est prohibée sans l'obtention préalable d'un permis à cet effet. L'inspecteur émet un permis lorsque la demande est conforme aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 8 LES DÉLAIS**

Les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un an de la date d'émission du permis sans quoi le permis devient nul.

#### **ARTICLE 9 OBLIGATION DE DONNER UN AVIS**

Le requérant doit donner un avis écrit à l'inspecteur, au moins 48 heures avant l'exécution des travaux l'informant de la date du début des travaux.

#### **ARTICLE 10 OPÉRATION PROHIBÉE**

Toute opération de construction, de réparation, de modification d'une entrée ou de recouvrement d'un fossé est prohibée :

- avec du tuyau usagé sans avoir obtenu l'autorisation de l'inspecteur au préalable;
- toute opération ayant pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître le caractère dérogatoire d'une entrée est prohibée.

#### **ARTICLE 11 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION**

Toute entrée ou recouvrement de fossé sur ce territoire est assujéti aux normes contenues dans ce règlement.

Les travaux de construction, de réparation, de modification ou d'entretien doivent être faits et entretenus par le propriétaire en conformité des dispositions de ce règlement. Suite au nettoyage d'un fossé par la municipalité, les propriétaires concernés par les travaux devront faire le nettoyage des tuyaux utilisés pour le recouvrement des fossés.

#### **ARTICLE 12 NORMES DE CONSTRUCTION DE RÉPARATION OU DE MODIFICATION DE TOUT ACCÈS**

Pour les fins du présent règlement, l'inspecteur peut recourir aux dispositions des normes du Ministère des Transports qui sont déposés en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ci au long reproduits.

Le diamètre minimum des ponceaux est fixé à quarante-cinq centimètres (45 cm). Le diamètre du tuyau devra être précisé sur le plan déposé et approuvé par l'inspecteur municipal. Dans le cas d'un litige, le propriétaire pourra déposer son dossier auprès d'un ingénieur qui étudiera sa demande.

La dimension des tuyaux peut varier en fonction du débit d'eau provenant des surfaces adjacentes au fossé et selon sa proximité par rapport au cours d'eau principal.

##### **12.1 FACTURATION POUR FOURNITURE**

Lorsque la municipalité effectue des travaux d'entretien et qu'elle identifie des ponceaux non conformes pour l'accès aux propriétés, la municipalité se réserve le droit de procéder au remplacement du ou des ponceaux et le coût d'acquisition de la fourniture est par la suite facturé au contribuable. Il en est de même pour l'installation des drains enrobés.

En ce qui à trait à la pose de la fourniture celle-ci, est à la charge de la municipalité.

## 12.2 FACTURATION DU COÛT DE NETTOYAGE DES FERMETURES DE FOSSÉS EN FAÇADE

En référence à l'article 1 des définitions du règlement, lorsque la municipalité effectue des travaux de nettoyage de ponceaux, ledit nettoyage est à la charge de la municipalité pour les premiers 6 mètres seulement le reste sera facturé au propriétaire au prorata de la longueur excédentaire du 6 mètres.

Les propriétaires dont la fermeture de façade excède la largeur des entrées prévues au règlement seront alors facturés au prorata de la longueur excédentaire.

## ARTICLE 13 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES TERRAINS EN BORDURE DES FOSSÉS DE DRAINAGE D'UNE CHAUSSÉE À L'ENTRETIEN DES FOSSÉS DE DRAINAGE D'UNE CHAUSSÉE

Il est par le présent règlement interdit à tout propriétaire de recouvrir ou d'obstruer tout fossé servant au drainage d'une chaussée (**sans respecter la réglementation prévue à cet effet.**)

- pour les fins du présent règlement, le fossé construit de chaque côté d'une chaussée est essentiel à la conservation de cette dernière. La norme et le dessin normalisé du Ministère des Transports décrivent et dictent les normes relatives à l'aménagement et à l'entretien.
- à défaut par le propriétaire riverain ou autre de se conformer aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur procédera selon les dispositions prévues au présent règlement.
- tous les fossés de drainage d'une chaussée, toutes les entrées permettant l'accès à la voie publique, tous les systèmes de drainage doivent être laissés libres pour permettre le bon écoulement des eaux.

## ARTICLE 14 INFRACTIONS ET PEINES

À défaut par le propriétaire ou le contrevenant de donner suite à l'avis écrit du fonctionnaire désigné de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué dans l'avis, le conseil peut tenter des procédures contre le contrevenant ou le propriétaire pour faire respecter le présent règlement en Cour municipale ou à tout autre tribunal.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300,00\$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, et d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ pour une personne physique et d'au moins 1 200,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ pour une personne morale, pour chaque récidive.

## ARTICLE 15 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci.

## ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté le 7 avril 2015

	
<b>ALAIN JOBIN</b> Maire	<b>SYLVIE GOSSELIN, MBA</b> Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion 10 mars 2015  
Adopté le 7 avril 2015  
Avis public 8 avril 2015